

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information
restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

visant les actions ordinaires de la société :



INITIÉ PAR LA SOCIÉTÉ



PRÉSENTÉ PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ PHAST INVEST

Prix de l'offre publique de retrait : 28 euros par action Prodware

Durée de l'offre publique de retrait : 10 jours de négociation

**Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)
conformément à son règlement général**



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 24 octobre 2025, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

**Le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire et le Projet de Note d'Information
restent soumis à l'examen de l'AMF.**

AVIS IMPORTANT

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du présent Projet de Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II et IV du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sera mise en œuvre, dans la mesure où les conditions sont déjà réunies. Les actions Prodware qui n'auront pas été apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à Phast Invest en contrepartie d'une indemnité en numéraire de 28 euros par action Prodware, égale au prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait, net de tous frais.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de la société Prodware (<https://www.prodwaregroup.com/investisseurs/>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut également être obtenu sans frais auprès de :

Phast Invest
22, avenue de Versailles
75016 Paris

Banque Degroof Petercam
44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de Phast Invest seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait selon les mêmes modalités. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	7
1.1.1	Présentation de l'Initiateur	7
1.1.2	Contexte et motifs de l'Offre.....	7
1.1.3	Motifs de l'Offre.....	10
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir.....	10
1.2.1	Stratégie – Politique industrielle et financière.....	10
1.2.2	Emploi	10
1.2.3	Gouvernance.....	10
1.2.4	Politique de distribution de dividendes	11
1.2.5	Retrait Obligatoire – Radiation de la cote	11
1.2.6	Fusion	12
1.2.7	Synergies – Gains économiques	12
1.2.8	Avantage de l'Offre pour la Société et ses actionnaires	12
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	13
1.3.1	Pactes d'actionnaires	13
1.3.2	Engagements de non-apport à l'Offre	14
1.3.3	Accords conclus dans le cadre du financement de l'Offre.....	15
1.3.4	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	15
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	16
2.1	Termes de l'Offre	16
2.2	Ajustement des termes de l'Offre.....	17
2.3	Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	17
2.4	Situation des bénéficiaires de BSAANE	18
2.5	Modalités de l'Offre	19
2.6	Procédure d'apport à l'Offre.....	20
2.7	Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Growth.....	21
2.8	Calendrier indicatif de l'Offre.....	21
2.9	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	23
2.9.1	Frais liés à l'Offre.....	23
2.9.2	Modalités de financement de l'Offre.....	23
2.10	Remboursement des frais de courtage.....	23

2.11	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	23
2.12	Régime fiscal de l'Offre.....	24
2.12.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, (ii)ne détenant pas des Actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel et (iii) dont le gain net réalisé, le cas échéant, sur leurs Actions ne serait pas acquis en contrepartie de leurs fonctions de salarié ou de dirigeant.....	25
2.12.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	29
2.12.3	Actionnaires non-résidents fiscaux en France	31
2.12.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	32
2.12.5	Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières.....	32
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	34
	Principales données relatives à Prodware utilisées pour les travaux d'évaluation	34
3.1	34	
3.1.1	Présentation de Prodware	34
3.1.2	Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société	35
3.1.3	Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	35
3.1.4	Nombre d'actions utilisées dans le cadre des travaux d'évaluation	36
3.1.5	Agrégats retenus	36
3.1.6	Méthodes, références retenues et écartées	37
3.1.7	Méthodes et référence de valorisation écartées	37
3.1.8	Méthodes et références de valorisation retenues à titre principal	38
3.1.9	Méthodes de valorisation retenues à titre indicatif.....	41
3.1.10	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.....	44
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	45
4.1	Initiateur.....	45
4.2	Banque Présentatrice	45

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application des dispositions du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la société Phast Invest, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est sis 22, avenue de Versailles, 75016 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 545 204 (« **Phast Invest** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Prodware, société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 45, quai de la Seine, 75019 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 335 962 (« **Prodware** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0010313486, mnémonique « **ALPRO** », d'acquérir la totalité de leurs actions Prodware (les « **Actions** »), en numéraire, au prix de 28 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera suivie d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** », et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** ») dont les conditions sont décrites ci-après.

L'offre Publique de Retrait fait suite à l'offre publique d'acquisition au prix de 8,80 € par action Prodware SA en numéraire, déposée le 25 octobre 2021 (l'« **Offre Publique d'Acquisition** ») par la banque Degroof Petercam, pour le compte de Phast Invest agissant de concert avec les associés de Phast Invest (le « **Concert** »), à savoir Messieurs Philippe BOUAZIZ, Alain CONRARD, Stéphane CONRARD, François RICHARD et S&A Audit (les « **Actionnaires Historiques** »).

Le 21 décembre 2021, l'AMF a déclaré conforme l'Offre Publique d'Acquisition. L'Offre Publique d'Acquisition a été ouverte du 23 décembre 2021 au 28 janvier 2022 puis automatiquement réouverte du 7 février 2022 jusqu'au 18 février 2022 inclus. À cette date, un total de 4 013 889 actions ont été apportées à l'Offre Publique d'Acquisition permettant à Phast Invest de détenir une participation totale de près de 92,92 % du capital de Prodware¹.

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient directement :

- 7.191.667 Actions représentant 93,96 % du capital et 94,13 % des droits de vote de la Société² ; et
- 1.460.000 BSAANE donnant droit, en cas d'exercice, à 1.460.000 Actions nouvelles.

¹ D&I n° 222C0415 du 21 février 2022.

² Sauf indication contraire, les pourcentages de participation en capital ou en droits de vote de la Société mentionnés dans le présent Projet de Note d'Information sont calculés à la date de dépôt du présent Projet de Note d'Information sur la base du nombre total d'Actions et de droits de vote théoriques de la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 30 septembre 2025 conformément à l'article 223-16 du Règlement Général de l'AMF, 7.654.251 Actions et 8.613.501 droits de vote théoriques compte tenu de l'existence de droits de vote double. En effet, l'article 13 des statuts de la Société prévoit que « *Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire.* ». Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions existantes de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, les Actions :

- qui sont d'ores et déjà émises, soit un nombre maximum de 462.584 Actions représentant 6,05 % du capital et 5,87 % des droits de vote de la Société ; et
- qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice de 136.000 BSAANE attribués par la Société à des managers de la Société au titre des Plans de BSAANE (tel que ce terme est défini à la section 2.4 (*Situation des bénéficiaires de BSAANE*) du présent Projet de Note d'Information) (« **BSAANE Managers** »), soit à la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 136.000 Actions.

Soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent Projet de Note d'Information, un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 598.584 Actions.

Il est précisé que deux titulaires de respectivement 157.300 et 301.000 BSAANE Managers, se sont engagés irrévocablement, aux termes d'engagements en date respectivement du 17 et du 20 octobre 2025, à ne pas apporter à l'Offre respectivement 157.300 et 200.000 des Actions qu'ils sont susceptibles de détenir au résultat de l'exercice des BSAANE Managers visés ci-dessus, soit 357.300 Actions. En conséquence, les Actions susceptibles de résulter de l'exercice de ces 357.300 BSAANE Managers ne sont pas visés par l'Offre.

À la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, à l'exception des BSAANE Managers et des BSAANE détenus par l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Dans la mesure où l'Initiateur détient plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, le présent projet d'Offre Publique de Retrait sera suivi d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions de la Société non encore détenues par l'Initiateur. Dans le cadre du Retrait Obligatoire, seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre par Action (soit 28 euros par Action), net de tous frais, les Actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 24 octobre 2025, Degroof Petercam (la « **Banque Présentatrice** » ou « **Degroof Petercam** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, a déposé l'Offre et le présent Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée en 2011, qui a notamment pour actionnaires (i) les Actionnaires Historiques et (ii) un certain nombre de fonds Tikehau représentés par le fonds d'investissements Tikehau Investment Management, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 32 rue de Monceau, CS 40121, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 491 909 446 RCS Paris (« **Tikehau** »). A la date du présent Projet de Note d'Information, les Actionnaires Historiques détiennent environ 88% du capital et des droits de vote de l'Initiateur, Tikehau détenant environ 11 % du capital et des droits de vote de l'Initiateur ; le solde étant détenu par des managers clés du groupe Prodware.

Le document relatif aux autres informations juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera mis gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.1.2 Contexte et motifs de l'Offre

Le groupe Prodware est un acteur européen des processus d'innovation et de transformation digitale, doté d'une structure R&D puissante, d'une expertise unique en industrialisation de meilleures pratiques mais aussi d'alliances stratégiques de premier plan. Capable de développer des solutions hébergées dans le cloud, dotées d'intelligence artificielle mais aussi sectorielles agiles et modernes, le groupe Prodware est le partenaire Microsoft leader en Europe ainsi que le partenaire Sage leader dans les pays francophones.

Présent dans 14 pays et comptant plus de 1 400 collaborateurs, le groupe Prodware a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 un chiffre d'affaires consolidé de 668,7 m€. Créée en 1989 par M. Philippe Bouaziz, la Société a été introduite en bourse sur le marché Euronext Growth à Paris en 2006. La Société est dirigée par M. Alain Conrard, en qualité de directeur général, et M. Stéphane Conrard en qualité de directeur général délégué. M. Philippe Bouaziz préside le conseil d'administration de la Société, dont MM. Alain Conrard et Stéphane Conrard sont également membres. M. François Richard est co-fondateur de Prodware et exerce la fonction de Directeur des services informatiques du groupe.

1.1.2.1 Historique de la participation de l'Initiateur dans la Société

Le 21 octobre 2021, les Actionnaires Historiques ont conclu avec l'Initiateur un pacte constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la Société au sens de l'article L. 233-10, I du Code de commerce, en vue de prendre le contrôle de la Société et poursuivre la stratégie de développement de la Société, tout en offrant une liquidité aux actionnaires de la Société à un prix attractif³.

Le 26 octobre 2021, le Concert a déposé auprès de l'AMF un projet d'Offre Publique d'Acquisition libellé à un prix de 8,80 euros par Action⁴, ladite Offre Publique d'Acquisition revêtant un caractère volontaire et étant réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du

³ Section 1.3.1 de la note d'information déposée le 21 décembre 2021 par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition.

⁴ D&I n° 221C2858 du 26 octobre 2021.

règlement général de l'AMF dans la mesure où le Concert n'avait pas franchi les seuils de 50 % des titres de capital et des droits de vote de la Société.

À la date du dépôt du projet d'Offre Publique d'Acquisition, le Concert détenait⁵ :

- 2.980.715 Actions, représentant 38,47 % du capital et 43,67 % des droits de vote théoriques de la Société ;
- 4.624 Actions de Préférence Gratuites donnant droit, lors de leur conversion, à 208.080 Actions qui seront couvertes par les Actions auto-détenues de la Société et représentant 0,06 % du capital et 2,18 % des droits de vote théoriques de la Société ; et
- 1.460.000 BSAANE donnant droit, en cas d'exercice, à 1.460.000 Actions nouvelles.

L'Offre Publique d'Acquisition a fait l'objet d'une note d'information de l'Initiateur et d'une note en réponse de la Société visées par l'AMF le 21 décembre 2021 sous les numéros 21-539 et 21-540 (en application de la décision de conformité AMF n° 221C3557). Elle a été ouverte du 23 décembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus puis automatiquement réouverte du 7 février 2022 jusqu'au 18 février 2022 inclus⁶.

À l'issue de la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, le Concert détenait, directement et indirectement, 7.191.667 Actions de la Société⁷ représentant 92,82 % du capital et 92,57 % des droits de vote de la Société⁸.

Dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition, les Associés Historiques s'étaient engagés, en cas de succès de l'Offre Publique d'Acquisition, à apporter l'intégralité de leurs titres représentant 1.515.084 actions ainsi que 208.080 actions qui résulteraient de la conversion des actions de préférence gratuites qu'ils détenait, à l'Initiateur par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en retenant une valeur par action égale au prix par action proposé dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition.

Postérieurement à l'Offre Publique d'Acquisition, Prodware ayant procédé en juin 2022 à l'annulation du solde de ses actions auto-détenues et d'actions de préférence, la participation de l'Initiateur en droits de vote s'est mécaniquement renchérie⁹.

Il est précisé que l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois.

⁵ Selon le projet de note d'information établi par Phast Invest et déposé auprès de l'AMF le 21 octobre 2021.

⁶ D&I n° 222C0268 du 1^{er} février 2022.

⁷ D&I n° 222C0415 du 21 février 2022.

⁸ *Ibid*, les pourcentages étant calculés sur la base d'un capital composé de 7.748.042 actions (dont 7.042 actions de préférence à annuler) représentant au plus 9.060.128 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général au 18 février 2022. Par ailleurs, la société détenait, au 18 février 2022, 86.749 de ses propres actions, qui représentent 1,12 % de son capital.

⁹ Selon le rapport de gestion de la Société au titre de l'exercice 2022, publié le 26 avril 2023 et disponible sur son site internet (<https://www.prodwaregroup.com/investisseurs/>).

1.1.2.2 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

À la connaissance de l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 4.975.263,15 euros, divisé en 7.654.251 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,65 euro chacune.

- *Répartition du capital social et des droits de vote de la Société à la date du présent Projet de Note d'Information*

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis de la façon suivante à la date du présent Projet de Note d'Information :

Base non-diluée

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ¹⁰	% des droits de vote théorique
Initiateur	7.191.667	93,96 %	8.108.281	94,13%
Public	462.584	6,04 %	505.220	5,87 %
Total	7.654.251	100 %	8.613.501	100 %

Base diluée¹¹ :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théorique
Initiateur	8.651.667	90,06 %	9.568.281	90,57 %
Managers après BSAANE Managers exercés	493.300	5,13 %	493.300	4,66 %
Public	462.584	4,81%	505.220	4,77 %
Total	9.607.551	100 %	10.563.801	100 %

1.1.2.3 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation réglementaire.

¹⁰ Sauf indication contraire, les pourcentages de participation en capital ou en droits de vote de la Société mentionnés dans le présent Projet de Note d'Information sont calculés à la date de dépôt du présent Projet de Note d'Information sur la base du nombre total d'Actions et de droits de vote théoriques de la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 30 septembre 2025 conformément à l'article 223-16 du Règlement Général de l'AMF, soit 7.654.251 Actions et 8.613.501 droits de vote théoriques. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

¹¹ Sur la base d'un capital de la Société entièrement dilué, compte tenu des 1.953.000 Actions pouvant être émises au résultat de l'exercice des 493.300 BSAANE Managers et des 1.460.000 BSAANE détenus par l'Initiateur en circulation à la date du présent Projet de Note d'Information.

1.1.3 Motifs de l'Offre

L'Offre fait suite à l'Offre Publique d'Acquisition, telle que décrite à la section 1.1.2.1 du Projet de Note d'Information, permettant à l'Initiateur de déposer la présente Offre.

L'Offre, qui sera suivie d'un Retrait Obligatoire, a pour objet de simplifier la structure de détention de la Société et vise à procéder au retrait de la Société du marché Euronext Growth, permettant de simplifier le fonctionnement opérationnel de la Société en s'exonérant des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société (ainsi que des coûts y afférents).

Par ailleurs, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échanges des actions de la Société sur le marché, un maintien de la cotation des Actions n'est plus justifié.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.2.1 Stratégie – Politique industrielle et financière

L'Initiateur entend poursuivre la stratégie de croissance de la Société. Il n'envisage pas de modifier sa stratégie.

1.2.2 Emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi.

L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de la Société.

1.2.3 Gouvernance

À la date du présent Projet de Note d'Information, le Conseil d'administration de la Société est composé de :

- Monsieur Philippe Bouaziz, en qualité de président ;
- Monsieur Alain Conrard, également directeur général de la Société ;
- Monsieur Stéphane Conrard, également directeur général délégué et directeur financier de la Société ;
- Madame Léa Conrard ;
- Madame Viviane Neiter ; et
- Monsieur Jean-Gérard Bouaziz.

La mise en œuvre de l'Offre ne devrait pas avoir d'impact sur la composition des organes sociaux de la Société.

1.2.4 Politique de distribution de dividendes

À la connaissance de l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, il est rappelé qu'au cours des trois derniers exercices, aucune distribution de dividendes n'a été opérée par la Société.

À ce stade, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre. Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité de la revoir. Toute modification sera décidée par le Conseil d'administration de la Société et la politique de distribution de dividendes de la Société sera déterminée conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement.

1.2.5 Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

Dans la mesure où l'Initiateur détient plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, le présent projet d'Offre Publique de Retrait sera suivi d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions de la Société non encore détenues par l'Initiateur, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le Retrait Obligatoire interviendra après (i) la clôture de l'Offre Publique de Retrait et (ii) l'expiration du délai de recours visé à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, net de tous frais¹², les Actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait.

Il est précisé que le Retrait Obligatoire entraînera la radiation des Actions d'Euronext Growth.

L'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-3, III du règlement général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société.

Le montant de l'indemnisation sera versé net de tous frais, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de Uptevia, désignée en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire. Après la clôture des comptes des affiliés, Uptevia, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs d'Actions de la Société de l'indemnité leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des Actions de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par Uptevia pendant une durée de dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des

¹² Ajustée le cas échéant de tout dividende ou distribution qui serait détaché ou payé avant la date du retrait obligatoire.

dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

1.2.6 Fusion

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'envisage pas, de fusionner avec la Société ou de procéder à toute autre forme de réorganisation.

1.2.7 Synergies – Gains économiques

À l'exception de l'économie liés aux coûts afférents à la cotation de la Société, l'Initiateur n'anticipe pas de synergies significatives de coûts ni de revenus dont pourrait bénéficier la Société ou l'Initiateur.

1.2.8 Avantage de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire mettra fin à l'admission des Actions à la négociation sur le marché Euronext Growth et par conséquent aux contraintes législatives et réglementaires associées, et aux coûts afférents à la cotation.

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs Actions à un prix de 28 euros par Action, représentant une prime de 218,2 % par rapport au prix de 8,80 euros de l'Offre Publique d'Acquisition et une prime de 147,8 % par rapport au dernier cours de clôture de l'Action avant l'annonce de l'Offre¹³.

Il est précisé en application des dispositions des articles 233-3 et 236-7 du règlement général de l'AMF, que le Prix de l'Offre, qui s'élève à 28 € par Action, extériorise une prime de 132,6 % et 137,9 % par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, de l'Action pendant respectivement les 60 et 120 jours de négociation précédant l'annonce de l'Offre .

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 134,3 % et 138,9 % par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, de l'Action pendant respectivement les 180 et 250 jours de négociation précédant l'annonce de l'Offre .

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés à la section 3 du présent Projet de Note d'Information.

Lors d'une réunion du 9 octobre 2025 le conseil d'administration de la Société a décidé de nommer le cabinet Finexsi (l'« **Expert Indépendant** »), en application des dispositions des articles 261-1, I-1°, 2° et 4° (le cas échéant) et II et du règlement général de l'AMF, sous réserve du droit d'opposition de l'AMF conformément à l'article 261-1-1 III du règlement général de l'AMF, avec pour mission d'établir une attestation d'équité sur les conditions financières de l'Offre.

¹³ Cours de clôture de l'Action du 22 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, cette désignation de l'Expert Indépendant est notifiée, à la date du présent Projet de Note d'Information, à l'AMF qui conserve la faculté de s'y opposer.

L'attestation d'équité de l'Expert Indépendant sera reproduite en intégralité dans la note en réponse qui sera publiée par la Société.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1 Pactes d'actionnaires

Les Associés Historiques et Tikehau (les « **Associés** ») ont conclu un pacte d'actionnaires le 13 février 2023 (le « **Pacte** »), qui organise les relations entre les Associés Historiques et Tikehau au niveau de l'Initiateur et de la Société pour une durée de quinze (15) ans, dont les principaux termes sont résumés ci-après.

Il est soumis au droit français.

1.3.1.1 Gouvernance de l'Initiateur

Les Associés sont convenus que l'Initiateur est constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeur(s) général(aux), sous la surveillance d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

a. Président de l'Initiateur

Le Président est nommé et révoqué par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présent ou représentés.

Les Associés ont confirmé M. Stéphane Conrard dans ses fonctions de Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur dans la limite des stipulations des Statuts et du Pacte.

b. Conseil de Surveillance de l'Initiateur

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins trois (3) membres nommés et révoqués par décision collective des Associés présents ou représentés prise à la majorité simple.

Chacun des Associés détenant plus de dix pourcent (10 %) du capital social de l'Initiateur peut désigner un représentant au Conseil de Surveillance ; étant précisé que Tikehau peut désigner un (1) représentant au Conseil de Surveillance tant qu'ils détiendront des actions de l'Initiateur émises à son profit dans le cadre de l'augmentation de capital de l'Initiateur approuvée le 13 février 2023.

A l'exception des règles spécifiques applicables aux Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après), les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance exercera un contrôle sur la gestion par le Président de l'Initiateur et, à ce titre, pourra se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires sociales. En outre, une liste de décisions importantes concernant la Société et ses filiales (les « **Décisions Importantes** »), comprenant notamment l'approbation du plan d'affaires et du budget annuel, le recours à l'endettement au-delà d'un certain seuil, toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, toute modification significative de l'activité de la Société ou de l'une de ses filiales ou l'approbation de toute convention entre des parties liées, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant selon des règles de majorité et de quorum spécifiques.

Les Associés sont convenus de se concerter, préalablement à toute réunion du Conseil de Surveillance au cours de laquelle est soumise à son approbation préalable une Décision Importante, afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une position commune.

1.3.1.2 Gouvernance de la Société

a. Conseil d'Administration

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, afin que, le conseil d'administration de Prodware (le « **Conseil d'Administration** ») comprenne (i) un (1) représentant pour chaque Partie détenant plus de dix pourcent (10 %) du capital social de Phast Invest (et qui souhaite être représentée) et (ii) un (1) ou deux (2) membres indépendants.

Les Associés se sont engagés à se concerter préalablement sur l'identité du ou des membres indépendants du Conseil d'Administration dont la nomination sera proposée.

b. Décisions Importantes

Toute Décision Importante relevant de la compétence du Conseil d'Administration et nécessitant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance sera soumise préalablement au Conseil de Surveillance.

Les Associés se sont notamment engagés à (i) voter, en leur qualité d'administrateur de la Société, toute Décision Importante soumise au Conseil d'Administration, dans le même sens que la décision prise par le Conseil de Surveillance et (ii) faire en sorte que l'Initiateur vote, en qualité d'actionnaire majoritaire de la Société, toute Décision Importante soumise à l'assemblée générale des actionnaires de la Société, dans le même sens que la décision prise par le Conseil de Surveillance.

1.3.2 Engagements de non-apport à l'Offre

Deux titulaires de respectivement 157.300 et 301.000 BSAANE Managers, se sont engagés irrévocablement, aux termes d'engagements en date respectivement du 17 et du 20 octobre 2025, à ne pas apporter à l'Offre respectivement 157.300 et 200.000 des Actions qu'ils sont susceptibles de détenir au résultat de l'exercice des BSAANE Managers visés ci-dessus, soit 357.300 Actions. En conséquence, les Actions susceptibles de résulter de l'exercice de ces 357.300 BSAANE Managers ne sont pas visés par l'Offre.

1.3.3 Accords conclus dans le cadre du financement de l'Offre

Pour les besoins, notamment, du financement de l'Offre Publique d'Acquisition, l'Initiateur a émis le 20 octobre 2021 un emprunt obligataire d'un montant initial total de 60 millions d'euros par voie d'émission de 600 obligations (les « **Obligations 2021** ») assorties chacune d'un bon de souscription d'actions par Obligation (ensemble, les « **BSA 2021** ») et dont 466 restent en circulation à ce jour.

L'ensemble des Obligations 2021 et des BSA 2021 sont à ce jour détenues par des fonds d'investissements (les « **Fonds Tikehau** ») gérés et/ou conseillés par Tikehau Investment Management (une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 32, rue de Monceau, CS 40121, 75008 Paris, France et immatriculée sous le numéro unique d'identification 491 909 446 R.C.S. Paris). Par ailleurs, à la suite de la réalisation d'une augmentation de capital de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription intervenue le 17 février 2023, les Fonds Tikehau détiennent également 129 actions (« **les Actions 2023** ») de l'Initiateur (les Actions 2023 et les BSA 2021 étant dénommés ensemble, les « **Titres Détenus par les Fonds Tikehau** »).

L'initiateur a conclu un nouvel accord de financement avec les Fonds Tikehau, aux termes d'un contrat de souscription en date du 22 octobre 2025 et relatif à l'émission par l'Initiateur d'un nouvel emprunt obligataire sous forme d'obligations simples d'un montant initial total de 120 millions d'euros (les « **Obligations 2025** ») régies par les termes et conditions approuvés par les organes sociaux compétents de l'Initiateur (les « **Termes et Conditions 2025** ») et dont l'objet est (i) de permettre à l'Initiateur de financer le Prix de l'Offre, (ii) de refinancer l'intégralité des Obligations 2021 et, (iii) sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations sociales et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires, de financer le rachat par l'Initiateur de l'intégralité des Titres Détenus par les Fonds Tikehau. L'Initiateur et les Fonds Tikehau devront à cet effet conclure un contrat d'achat et de vente portant sur l'intégralité des Titres Détenus par les Fonds Tikehau (le « **Contrat de Vente 2025** »), lequel n'entrera en vigueur que dès lors que les autorisations sociales et les formalités nécessaires auront été obtenues ou remplies.

Le prix de rachat des Actions 2023 a été défini sur la base d'un TRI minimum contractuellement défini avec les Fonds Tikehau en 2021, faisant ressortir une valeur par action (par transparence) de Prodware, sur la base d'un capital totalement dilué, de 25,98 euros.

Le prix de rachat des BSA 2021 a été arrêté par la Société et les Fonds Tikehau sur la base de cette même valeur.

Les Termes et Conditions 2025 prévoient, et le Contrat de Vente 2025 prévoira, que le prix d'achat des Titres Détenus par les Fonds Tikehau sera intégralement réglé par voie de compensation avec les sommes payables par les Fonds Tikehau détenant les titres correspondants à titre de paiement du prix de souscription des Obligations 2025. De la même manière, les Termes et Conditions 2025 prévoient que l'amortissement des Obligations 2021 interviendra par voie de compensation avec les sommes payables par les Fonds Tikehau détenant des Obligations 2021 à titre de paiement du prix de souscription des Obligations 2025. Pour cette raison, les Obligations 2025 prennent la forme d'obligations dites "à libération fractionnée", leur prix de souscription étant payables en trois fractions distinctes, dont la première sert principalement à permettre à l'Initiateur de financer le Prix de l'Offre.

1.3.4 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

À la date du présent Projet de Note d'Information, hormis ce qui a déjà été décrit dans la présente section 1.3, l'Initiateur n'a pas connaissance d'un quelconque accord et n'est pas partie à un quelconque accord en lien avec l'Offre ou qui pourrait potentiellement avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 24 octobre 2025, le projet d'Offre sous la forme d'une Offre publique de Retrait qui sera suivie d'un Retrait Obligatoire portant sur la totalité des Actions non encore détenues, directement ou indirectement, à ce jour par l'Initiateur, ainsi que le Projet de Note d'Information.

L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org).

Cette Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure de l'offre publique de retrait en application des dispositions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

Il est précisé que la Banque Présentatrice garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, au Prix de l'Offre, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Le Prix de l'Offre est de 28 euros par Action apportée. Le Prix de l'Offre a été fixé coupon attaché. Par conséquent, le Prix de l'Offre sera diminué du montant de tout dividende ou distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait préalablement à la date de règlement-livraison pour chaque achat dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait.

Il est précisé en application des dispositions des articles 233-3 et 236-7 du règlement général de l'AMF, le Prix de l'Offre extériorise une prime de 132,6 % par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, de l'Action pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'Offre.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 28 euros par Action), net de tout frais¹⁴, les Actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait.

Conformément aux dispositions des articles 221-3 et 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse concernant les conditions de l'Offre a été diffusé à la date du présent Projet de Note d'Information par l'Initiateur. Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.prodwaregroup.com/investisseurs).

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

¹⁴ Ajustée le cas échéant de tout dividende ou distribution qui serait détaché ou payé avant la date du retrait obligatoire.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relative notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.prodwaregroup.com/investisseurs).

Un communiqué de presse sera publié afin de préciser les conditions dans lesquelles ces documents seront rendus publics conformément aux dispositions de l'article 221-4 IV du Règlement général de l'AMF. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Growth Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve, de prime d'émission ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) décidée par la Société dont la date de détachement interviendrait, ou toute réduction de capital réalisée, avant la clôture de l'Offre donnera lieu à un ajustement, à l'euro l'euro, du prix par Action proposé dans le cadre de l'Offre.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient, directement :

- 7.191.667 Actions représentant 93,96 % du capital et 94,13 % des droits de vote de la Société¹⁵ ;
- 1.460.000 BSAANE donnant droit, en cas d'exercice, à 1.460.000 Actions nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions existantes de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, les Actions :

- qui sont d'ores et déjà émises, soit un nombre maximum de 462.584 Actions représentant 6,05 % du capital et 5,87 % des droits de vote de la Société ; et
- qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice de 136.000 BSAANE Managers, soit à la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 136.000 Actions.

Soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent Projet de Note d'Information, un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 598.584 Actions.

Il est précisé que :

¹⁵ Sur la base d'un nombre total d'Actions égal à 7.654.251 représentant 8.613.501 droits de vote théoriques sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 30 septembre 2025.

- l’Initiateur n’a pas l’intention d’exercer les 1.460.000 BSAANE exerçables préalablement à l’ouverture de l’Offre qu’il détient ;
- deux titulaires de respectivement 157.300 et 301.000 BSAANE Managers, se sont engagés irrévocablement, aux termes d’engagements en date respectivement du 17 et du 20 octobre 2025, à ne pas apporter à l’Offre respectivement 157.300 et 200.000 des Actions qu’ils sont susceptibles de détenir au résultat de l’exercice des BSAANE Managers visés ci-dessus, soit 357.300 Actions. En conséquence, les Actions susceptibles de résulter de l’exercice de ces 357.300 BSAANE Managers ne sont pas visés par l’Offre.

À la connaissance de l’Initiateur et à la date du présent Projet de Note d’Information, à l’exception des BSAANE Managers et des BSAANE détenus par l’Initiateur, il n’existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions.

2.4 Situation des bénéficiaires de BSAANE

À la connaissance de l’Initiateur et à la date du présent Projet de Note d’Information, la Société a mis en place plusieurs plans d’attribution de bons de souscription d’actions et/ou d’acquisition d’Actions nouvelles et/ou existantes (les « **BSAANE** ») au profit de l’Initiateur et de certains managers de la Société.

Chaque BSAANE donne droit à la souscription d’une (1) action ordinaire de la Société.

Le tableau ci-dessous résume les principaux termes et conditions des plans d’attribution de BSAANE (les « **Plans de BSAANE** ») à la date du présent Projet de Note d’Information :

Nature des instruments financiers émis	Date d’émission	Nombre maximum d’Actions potentielles	Prix d’exercice	Echéance
BSAANE	14 mars 2016	536.000	8,10 €	14 mars 2026
BSAANE	28 avril 2017	510.000	8,10 €	28 avril 2027
BSAANE	30 juin 2017	560.000	8,32 €	30 juin 2027
BSAANE	16 octobre 2018	347.300	13,19 €	16 octobre 2028
Total	–	1.953.300	–	–

À la date du présent Projet de Note d’Information et à la connaissance de l’Initiateur, 1.953.300 BSAANE sont en circulation, il est précisé que l’Initiateur détient 1.460.000 BSAANE, les Managers détenant le solde, soit 493.300 BSAANE Managers.

Les BSAANE Managers étant stipulés incessibles, leurs bénéficiaires ne peuvent les céder dans le cadre de l’Offre. En revanche, les bénéficiaires peuvent librement décider, préalablement à la clôture de l’Offre d’exercer leurs BSAANE Managers et de détenir les Actions auxquelles ceux-ci donnent droit afin de pouvoir apporter ces dernières à l’Offre.

Il est précisé que deux titulaires de respectivement 157.300 et 301.000 BSAANE Managers, se sont engagés irrévocablement, aux termes d'engagements en date respectivement du 17 et du 20 octobre 2025, à ne pas apporter à l'Offre respectivement 157.300 et 200.000 des Actions qu'ils sont susceptibles de détenir au résultat de l'exercice des BSAANE Managers visés ci-dessus, soit 357.300 Actions. En conséquence, les Actions susceptibles de résulter de l'exercice de ces 357.300 BSAANE Managers ne sont pas visés par l'Offre.

2.5 Modalités de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le présent Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 24 octobre 2025. Un avis de dépôt relatif à l'Offre sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le présent Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur ainsi que de la Banque Présentatrice, et a été mis en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition sera diffusé par l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-26, I-3° du règlement général de l'AMF, la Société déposera ultérieurement auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration en application des dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publiera sur son site Internet la décision de conformité motivée. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information par l'AMF.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, la note d'information ayant reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « Autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur (le « **Document « Autres Informations »** ») seront déposés auprès de l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur ainsi que la Banque Présentatrice au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre Publique de Retrait, et Euronext publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre Publique de Retrait et précisant le calendrier et les modalités de l'Offre Publique de Retrait.

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions présentées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les Actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre Publique de Retrait s'effectuera par achats sur le marché, le règlement-livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Banque Degroof Petercam, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre de marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre un ordre de vente irrévocable au Prix de l'Offre, au plus tard le jour de clôture de l'Offre Publique de Retrait :

- auprès de leur intermédiaire financier – teneur de compte (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) pour les actionnaires détenant leurs Actions sous la forme au porteur ou administré en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire ;
- auprès d'Uptevia, pour les actionnaires détenant leurs Actions sous la forme nominative pure en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les Actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre Publique de Retrait. En conséquence, il est précisé que les titulaires d'Actions devront au préalable demander la conversion de celles-ci sous la forme au porteur (i) auprès de leur établissement financier – teneur de compte si leurs Actions sont détenues au nominatif administré, ou (ii) auprès d'Uptevia si leurs Actions sont détenues au nominatif pur.

Il reviendra aux actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait de se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des

ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait dans les délais impartis.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.7 Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Growth

Conformément aux dispositions de l'article L.433-4, II et IV du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les Actions de la Société qui n'auront pas été présentées par les actionnaires minoritaires de la Société à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites Actions) en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 28 euros par Action), net de tous frais¹⁶.

Le Retrait Obligatoire interviendra après (i) la clôture de l'Offre Publique de Retrait et (ii) l'expiration du délai de recours visé à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier.

L'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-3, III du règlement général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnité sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès d'Uptevia, désignée en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation. Après la clôture des comptes des affiliés, Uptevia, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs d'Actions de la Société de l'indemnité leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des Actions de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par Uptevia pendant une durée de dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions d'Euronext Growth.

2.8 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier

À titre purement informatif, un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous.

¹⁶ Ajustée le cas échéant de tout dividende ou distribution qui serait détaché ou payé avant la date du retrait obligatoire.

Dates	Principales étapes de l'Offre
23 octobre 2025	– Annonce du projet d'Offre par l'Initiateur et de la désignation par la Société de l'Expert Indépendant, sous réserve de la non-opposition de l'AMF
24 octobre 2025	– Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du présent Projet de Note d'Information – Mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF et mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice du Projet de Note d'Information – Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif au dépôt et à la mise à disposition du Projet de Note d'Information
14 novembre 2025	– Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société incluant le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration – Mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF et mise à disposition du public au siège de la Société du projet de note en réponse – Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse
[4] décembre 2025	– Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société – Mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF et mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice de la note d'information visée de l'Initiateur – Mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF et mise à disposition du public au siège de la Société de la note en réponse visée de la Société.
[5] décembre 2025	– Dépôt auprès de l'AMF des Documents « Autres Informations » de l'Initiateur et de la Société ; mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF et mise à disposition aux sièges de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice – Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture et du calendrier de l'Offre Publique de Retrait et par Euronext Growth de l'avis relatif à l'Offre et à ses modalités
[8] décembre 2025	– Ouverture de l'Offre Publique de Retrait pour 10 jours de négociation
[26] décembre 2025	– Clôture de l'Offre Publique de Retrait
[29] décembre 2025	– Publication de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait et de mise en œuvre du Retrait Obligatoire par l'AMF et Euronext Growth
Après (i) la clôture de l'Offre Publique de Retrait et (ii) l'expiration du	– Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Growth

Dates	Principales étapes de l'Offre
délai de recours visé à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier	

2.9 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.9.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait et du Retrait Obligatoire (incluant, en particulier, les honoraires et autres frais de conseils externes, comptables, financiers et juridiques et de tous autres consultants et experts, ainsi que les frais de communication et de publicité) est estimé à environ 3 millions euros hors taxes.

2.9.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes liés à l'Offre) s'élèverait à environ 16 760 352 euros.

Ce montant sera financé par la voie des accords de financement conclus avec Tikehau, dont les principaux termes et conditions sont décrits à la section 1.3.3 du présent Projet de Note d'Information.

2.10 Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses Actions à l'Offre Publique de Retrait, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre Publique de Retrait.

2.11 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le présent Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent Projet de Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au présent Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du présent Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.12 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur à la date du présent Projet de Note d'Information, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de la législation en vigueur à la date du présent Projet de Note d'Information.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par (a) d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par les juridictions françaises.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale conclue entre la France et cet autre État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.12.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, (ii) ne détenant pas des Actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel et (iii) dont le gain net réalisé, le cas échéant, sur leurs Actions ne serait pas acquis en contrepartie de leurs fonctions de salarié ou de dirigeant

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou celles qui (ii) détiendraient des Actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou des Actions attribuées gratuitement ou des Actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou celles dont (iii) le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur leurs Actions serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 bis H du code général des impôts (« CGI »), sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

i. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8 %. Dans ce cadre, les gains nets de cession s'entendent de la différence entre (i) le prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et (ii) le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, en application du 1 de l'article 150-0 D du CGI.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en

compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, d'un abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu au 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre.

Pour l'application de cet abattement et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions cédées.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclus du champ d'application de cet abattement.

Les personnes physiques résidentes fiscales de France qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets de cession entrant dans le champ du PFU sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Les personnes physiques résidentes fiscales de France (i) disposant de moins-values nettes reportables, (ii) ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre, ou (iii) réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

La cession d'Actions dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

ii. Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées ci-dessus, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») prévue aux articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») prévue aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité prévu à l'article 235 *ter* du CGI.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés sont soumis, au titre de l'impôt sur le revenu, au PFU, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement (dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI). Le solde des prélèvements sociaux énumérés ci-avant n'est pas déductible du revenu imposable.

iii. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue, à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** ») applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % (i) à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.001 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.001 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de « quotient » prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence ainsi visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (*Impôt sur le revenu*) ci-dessus).

iv. *Contribution différentielle sur les hauts revenus*

La loi de finances pour 2025 a instauré une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** »), actuellement au titre de l'imposition des seuls revenus de l'année 2025, visant à assurer une imposition minimale de 20 % pour les contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI et (ii) dont le revenu du foyer fiscal au sens de cette mesure est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune selon les dispositions de l'article 224 du CGI.

Pour l'application de ces règles, le revenu du foyer fiscal s'entend (i) du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI (cf. *supra*) (ii) ajusté ensuite conformément au II de l'article 224 du CGI. A ce titre, certains revenus sont exclus ou pris en compte partiellement (notamment les revenus dits « exceptionnels ») tandis que certains abattements sont neutralisés (par exemple les abattements mentionnés aux 1^{er} et 1^{quater} de l'article 150-0 D du CGI).

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- 20 % du revenu du foyer fiscal tel que défini au sens de cette mesure ; et
- la somme de l'impôt sur le revenu (lui-même faisant l'objet de certains retraitements), de la CEHR (sans tenir compte du quotient spécifique à cette contribution) et des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

Un mécanisme de lissage est toutefois prévu afin de limiter les effets de seuil.

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernés par la CDHR et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

(b) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les actionnaires qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la CEHR décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé pour (i) les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent Projet de Note d'Information, sont applicables en cas (i) de réalisation de moins-values, (ii) de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas (iii) de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.12.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre (i) le montant perçu par l'actionnaire et (ii) le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) devrait être soumis au régime fiscal des plus ou moins values professionnelles.

(a) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève actuellement à 25 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3 %, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

En application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Les personnes morales susceptibles d'être concernées par ce taux réduit d'impositions sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

Toutefois, il est rappelé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si la personne morale est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il est en outre précisé que la cession des Actions dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

(b) Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises

L'article 48 de la loi de finances pour 2025, non codifié dans le CGI, a instauré une contribution exceptionnelle, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, sur les bénéfices des entreprises qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois).

Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature.

Le taux de cette contribution est en principe égal à :

- 20,6 % pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à trois milliards d'euros ; ou
- 41,2 % pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à trois milliards d'euros.

Un mécanisme de lissage est toutefois prévu afin de limiter les effets de seuil.

Il est en outre rappelé que des règles spécifiques sont applicables si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les actionnaires personnes morales de la Société susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(c) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions répondant à la qualification de « titres de participation » et détenues

depuis au moins deux ans à la date de la cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % susvisée et de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI : (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (au sens de l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les actionnaires personnes morales susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'ils détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.12.3 Actionnaires non-résidents fiscaux en France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement étrangers ou des « *partnerships* ».

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale ou dont le gain net qui serait le cas échéant, réalisé sur leurs Actions serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 *bis* H du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les Actions) ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société n'aient, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, dépassé ensemble, 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et

- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible d'avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale, ainsi que les stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État, éventuellement applicable.

2.12.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les personnes (i) dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou (ii) qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou (iii) les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou (iv) dont le gain net qui serait, le cas échéant, réalisé sur leurs Actions serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 *bis* H du CGI ou (iv) les actionnaires soumis à des engagements de conservation (par exemple engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI), devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.12.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger.

Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2024, l'acquisition par l'Initiateur des Actions en 2025 ne devrait pas être soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI (une liste exhaustive de ces sociétés est

donnée par l'administration fiscale au BOI-ANX-000467) ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre de 28 euros par action Prodware ont été établis pour le compte de l'Initiateur par Degroof Petercam Finance à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par l'Initiateur et la Société. Bien que Degroof Petercam Finance estime ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et Degroof Petercam Finance ne donne aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne saurait accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans la présente section 3.

L'appréciation du Prix de l'Offre a été menée à partir d'une approche multi-critères reposant sur des méthodes d'évaluation et des critères de référence usuels et appropriés à l'opération envisagée.

3.1 Principales données relatives à Prodware utilisées pour les travaux d'évaluation

3.1.1 Présentation de Prodware

Fondé en 1989 et coté sur Euronext Growth, Prodware est un acteur européen spécialisé dans l'édition, l'intégration et la gestion de solutions informatiques sectorielles, principalement autour des technologies Microsoft (Dynamics 365, Power Platform, Azure).

L'activité de Prodware est répartie selon ses 3 brands :

Prodware « Business Application » (c. 29% du chiffre d'affaires en 2024) :

- IT intégrateur et Value Added Reseller (« VAR »), spécialisé en ERP, CRM et solutions orientées cloud basé essentiellement sur Microsoft Dynamics, et Sage dans une moindre mesure ;
- Les clients adressés sont des entreprises de taille intermédiaire ;
- Cette marque est représentée par le secteur opérationnel Bisapp (Edition en Propre et Intégration et solutions de Gestion) dans les comptes consolidés ;
- En 2024, le chiffre d'affaires et l'EBITDA générés par Prodware sur ce segment sont de 195 M€ et 65 M€ respectivement ;
- Prodware opère dans différents pays (principalement France, Espagne, Italie, UK, Pays Bas, Allemagne).

Protinus (c. 63% du chiffre d'affaires en 2024) : Prodware a finalisé, en date du 17 octobre 2023, l'acquisition de Protinus, basée aux Pays-Bas.

- Fournisseur et intégrateur de solutions d'IT infra, logiciels et services associés agissant en mode gestion de projet (maîtrise d'ouvrage), i.e. comme intermédiaire entre les fournisseurs de matériels (HP, DELL) et de technologies (AWS, Microsoft Business Solutions) et les organisations publiques (administrations locales et centrales) ou privées ;
- Le modèle d'affaires de Protinus est basé sur une prestation MOA avec externalisation des services auprès de fournisseurs / prestataires tiers ;
- Les clients adressés sont des entreprises de grande taille ;

- Cette marque est comprise dans le secteur opérationnel Services publics, corporate et IO des comptes consolidés ;
- Protinus opère exclusivement aux Pays Bas.

Westpole (c. 8% du chiffre d'affaires en 2024) : Prodware a finalisé en date du 14 mars 2023, un accord portant sur l'acquisition de l'intégralité du capital de Plahoma Thirteen AG holding détentrice des quatre entités WTP Italy SRL, Westpole Belgium NV, Westpole Luxembourg S.A et Westpole France SAS

- Spécialisé en services externalisés, gestion des processus commerciaux et des données, cloud computing et solutions de cybersécurité, agit comme un intermédiaire entre les fournisseurs de matériels (HP, DELL, LENOVO, IBM) et des clients, organisations publiques nationales / internationales ou privées ;
- Les clients adressés sont des entreprises de taille moyenne ;
- Cette marque est comprise dans le secteur opérationnel Services publics, corporate et IO des comptes consolidés ;
- Westpole opère en Belgique, Luxembourg, France et Italie.

En 2024, le chiffre d'affaires et l'EBITDA générés par le segment Services publics, corporate et IO sont de 474 M€ et 12 M€ respectivement.

3.1.2 Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société

Un plan d'affaires (établi en post IFRS 16) sur la période 2025 à 2028 (ci-après le « **Plan d'Affaires** ») a été établi par le management et approuvé par le Conseil d'administration de la Société le 16 octobre 2025.

Le Plan d'Affaires a été réalisé à périmètre constant.

La Société prévoit une progression annuelle moyenne de son chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 6,0% à partir de 2025. Cette croissance moyenne est en ligne avec les données prospectives liées à l'évolution du marché des services IT en Europe sur les cinq prochaines années¹⁷

3.1.3 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

En excluant les dettes locatives liées à l'application de IFRS 16, la dette financière nette ajustée de la Société au 31/08/2025, calculée (i) sur la base du bilan consolidé au 30/06/2025 et (ii) après la prise en compte du refinancement de la Société intervenu en juillet 2025 (crédit syndiqué de 326 M€ sous format de Term loan B, Term loan C et RCF) (la « Dette Financière Nette Ajustée ») s'établit à 234,5 M€.

Les principaux ajustements retenus sont les suivants :

- Les passifs non courants : 326 M€ issu du refinancement de Prodware intervenu en juillet 2025 ;
- Les dettes locatives (IFRS 16) : 13,4 M€ ;
- Trésorerie et équivalents de trésorerie : 78,5 M€ ;

¹⁷ Statista (CAGR du marché de 5,30% entre 2025 et 2029)

- La valeur actualisée des déficits fiscaux reportables : 23,1 M€ sur la base de 159,9 M€ de stock de déficit fiscaux reportables au 30/06/2025 (imputé sur l’horizon du Plan d’Affaires, la période d’extrapolation de Degroof Petercam Finance et au-delà jusqu’à épuisement du stock) ;
- Les pensions non-financées ou engagements équivalents : 3,5 M€ (après déduction fiscale) ;
- Prise en compte du cash (17,7 M€) issu de l’exercice de l’intégralité des BSAANE Prodware dans la monnaie par rapport au Prix de l’Offre ;
- Les autres passifs courants incluent, depuis 2023, une provision de 12 M€ liée au complément de prix (« Earn-out Protinus ») faisant suite à l’acquisition de Protinus. Le montant a été retraité du BFR 2024 et le montant de 11,3 M€ est traité comme une dette.

Eléments	Unité	Histo.
		31/08/2025
Passifs non courants	M€	326,0
Passifs courants	M€	15,3
Dettes locatives	M€	13,4
Dette financière - Post IFRS 16	M€	354,7
Retraitement dettes locatives	M€	(13,4)
Dette financière - Pre IFRS 16	M€	341,3
(-) Trésorerie et équivalents de trésorerie	M€	(78,5)
Dette financière nette - Pre IFRS 16	M€	262,8
(-) Sociétés mises en équivalence	M€	(0,6)
(+) Minoritaires	M€	0,0
(-) Crédit Impôt Recherche	M€	(2,4)
(-) Valeur actualisée des déficits fiscaux reportables	M€	(23,1)
(+) Provisions	M€	0,6
(+) Pensions non capitalisées et engagements similaires	M€	3,5
(-) Exercice des BSAANE dans la monnaie	M€	(17,7)
(+) Earn out Protinus	M€	11,3
Dette Financière Nette Ajustée	M€	234,5

3.1.4 Nombre d’actions utilisées dans le cadre des travaux d’évaluation

Le capital est composé de 7 654 251 actions ordinaires d’une valeur nominale de 0,65 euro chacune.

Il existe également 1 953 300 BSAANE décrits à la section 2.4 de la Note d’Information, tous dans la monnaie par rapport au Prix de l’Offre, donnant droit potentiellement à 1 953 300 actions nouvelles.

Compte tenu de l’absence d’actions auto détenues à date, le nombre d’actions retenues dans le cadre de l’Offre est de 9 607 551 actions sur une approche pleinement diluée.

3.1.5 Agrégats retenus

Les multiples d’EBIT ont été privilégiés par rapport au multiple de chiffre d’affaires des échantillons de sociétés comparables afin de tenir compte des différences de rentabilité des sociétés de l’échantillon. Les

multiples d'EBITDA qui extériorisent les bénéfices réalisés par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements ou de politique de R&D n'ont pas été retenus.

Dans le cadre des méthodes analogiques (méthodes des comparables boursiers) et du Discounted Cash Flow (« DCF »), les agrégats issus du Plan d'Affaires (établi en post IFRS 16) ont été ajustés de l'impact de la norme IFRS 16 pour obtenir des agrégats pre IFRS 16.

3.1.6 Méthodes, références retenues et écartées

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères :

Les méthodes et référence de valorisation suivantes ont été écartées :

- La méthode du Dividend Discounted Model ;
- La méthode de l'Actif net Réévalué ;
- La méthode des transactions comparables.

Une référence et une méthode de valorisation ont été retenues à titre principal :

- La référence au Contrat de Vente 2025 ;
- La méthode des flux de trésorerie actualisés (Discounted Cash Flows).

Une méthode et deux références de valorisation ont été retenues à titre indicatif :

- Le cours de bourse ;
- La méthode des comparables boursiers ;
- L'actif net comptable.

Les moyennes de cours de bourse extériorisent une valeur des capitaux propres. Les méthodes des comparables boursiers, et des flux de trésorerie actualisés conduisent à une valeur d'entreprise à laquelle il faut retirer la Dette Financière Nette Ajustée au 31 août 2025 pour obtenir la valeur des capitaux propres.

3.1.7 Méthodes et référence de valorisation écartées

3.1.7.1 Dividend Discounted Model

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions de dividendes découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres.

Au cours des cinq derniers exercices, Prodware n'ayant pas versé des dividendes, la méthode a été écartée ; de surcroît cette méthode ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de trésorerie générés par les activités de Prodware, à la différence de la méthode des Discounted Cash Flows.

3.1.7.2 Actif net Réévalué

La méthode de l'actif net réévalué n'est généralement applicable que dans certaines situations particulières telle qu'une liquidation d'entreprise ou l'évaluation d'une holding.

En l'absence d'actifs spécifiques significatifs pouvant faire l'objet d'une réévaluation, la méthode de l'actif net réévalué n'a pas été retenue.

3.1.7.3 Méthode des transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions récentes de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

L'approche par les transactions comparables n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Les transactions récentes réalisées sur le secteur des Entreprises du Secteur Numérique (« ESN ») ont porté sur des cibles présentant un positionnement géographique / métier, une nature de clients (public / privé) et un profil financier différents de ceux de la Société ;
- L'application de la méthode nécessite de disposer en outre d'informations fiables relatives à des sociétés dites comparables qui auraient fait l'objet de transactions récentes ;
- Contrairement à la plupart des transactions récentes observées dans le secteur des ESN, l'Offre n'est pas créatrice de synergies ;
- Contrairement à la plupart des transactions récentes observées dans le secteur des ESN, l'Initiateur ne fait pas rentrer à l'occasion de l'Offre un investisseur en Private Equity (majoritaire ou minoritaire) à son capital ni ne s'adosse à un autre acteur du même secteur ;
- L'Offre ne se caractérise pas par un changement de contrôle de la Société, l'Initiateur détenant déjà plus de 94 % du capital et des droits de vote de la Société, contrairement à certaines des transactions qui ont porté sur le secteur des ESN qui intégraient une prime de contrôle.

3.1.8 Méthodes et références de valorisation retenues à titre principal

3.1.8.1 La référence au Contrat de Vente 2025

Pour les besoins, notamment, du financement de l'Offre Publique d'Acquisition, l'Initiateur a émis le 20 octobre 2021 un emprunt obligataire d'un montant initial total de 60 millions d'euros par voie d'émission de 600 obligations (les « **Obligations 2021** ») assorties chacune d'un bon de souscription d'actions par Obligation (ensemble, les « **BSA 2021** ») et dont 466 restent en circulation à ce jour.

L'ensemble des Obligations 2021 et des BSA 2021 sont à ce jour détenues par des fonds d'investissements (les « **Fonds Tikehau** ») gérés et/ou conseillés par TIM.

A la suite de la réalisation d'une augmentation de capital de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription intervenue le 17 février 2023, les Fonds Tikehau détiennent également 129 actions (les « **Actions 2023** ») de l'Initiateur (les Actions 2023 et les BSA 2021 étant dénommés ensemble, les « **Titres Détenus par les Fonds Tikehau** »).

L'initiateur a conclu un nouvel accord de financement avec les Fonds Tikehau, aux termes d'un contrat de souscription en date du 22 octobre 2025 et relatif à l'émission par l'Initiateur d'un nouvel emprunt obligataire sous forme d'obligations simples d'un montant initial total de 120 millions d'euros (les « **Obligations 2025** ») régies par les termes et conditions approuvés par les organes sociaux compétents de l'Initiateur (les « **Termes et Conditions 2025** ») et dont l'objet est (i) de permettre à l'Initiateur de financer le Prix de l'Offre, (ii) de refinancer l'intégralité des Obligations 2021 et, (iii) sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations sociales et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités

nécessaires, de financer le rachat par l'Initiateur de l'intégralité des Titres Détenus par les Fonds Tikehau. L'Initiateur et les Fonds Tikehau devront à cet effet conclure un contrat d'achat et de vente portant sur l'intégralité des Titres Détenus par les Fonds Tikehau (le « Contrat de Vente 2025 »), lequel n'entrera en vigueur que dès lors que les autorisations sociales et les formalités nécessaires auront été obtenues ou remplies.

Le prix de rachat des Actions 2023 a été défini sur la base d'un TRI minimum contractuellement défini avec les Fonds Tikehau en 2021, faisant ressortir une valeur par action (par transparence) de Prodware, sur la base d'un capital totalement dilué, de 25,98 euros.

Le prix de rachat des BSA 2021 a été arrêté par la Société et les Fonds Tikehau sur la base de cette même valeur.

Les Termes et Conditions 2025 prévoient, et le Contrat de Vente 2025 prévoira, que le prix d'achat des Titres Détenus par les Fonds Tikehau sera intégralement réglé par voie de compensation avec les sommes payables par les Fonds Tikehau détenant les titres correspondants à titre de paiement du prix de souscription des Obligations 2025.

Les termes du Contrat de Vente 2025 font ressortir une valeur par transparence de 25,98 € par action Prodware (sur une base fully diluted) « **Valeur par action Prodware par transparence** ».

La Valeur par action Prodware par transparence a été retenue comme une référence principale pour apprécier le Prix de l'Offre.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 8% par rapport à la Valeur par action Prodware par transparence.

3.1.8.2 Méthode des flux de trésorerie actualisés (Discounted Cash Flows)

Selon cette méthode d'évaluation, dite intrinsèque, la valeur d'entreprise d'une société est égale à la somme des flux de trésorerie disponibles générés par la Société sur l'horizon du plan d'affaires actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC) majorée d'une valeur finale, elle-même actualisée au WACC.

Dans le cas présent, la valeur d'entreprise de la Société a été obtenue en actualisant au 31/08/2025 les flux de trésorerie disponibles futurs issus du Plan d'Affaires. Le premier flux retenu pour l'actualisation est celui du 4ème trimestre 2025.

Degroof Petercam Finance a retenu un horizon d'extrapolation de deux années supplémentaires (2029 et 2030).

La valeur terminale a été déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro puis actualisée au 31/08/2025.

La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en retirant à la valeur d'entreprise de la Société le montant de la Dette Financière Nette Ajustée au 31/08/25 de 234,5 M€.

Le coût des capitaux propres (Cost of Equity) de la Société a été calculé le 17/10/2025 à partir des éléments suivants :

- Un taux sans risque de 3,1 %, correspondant à la moyenne 2 ans des obligations d'Etat en France à horizon 10 ans (Source : Bloomberg) ;
- Une rémunération du marché des actions de 10,2%, correspondant à la moyenne sur 2 ans de la prime de marché calculée sur le CAC 40 pour la France (Source : Bloomberg) ;

- Un coefficient Beta relevé de 0,68, calculé à partir d'un Beta moyen à dette nulle 0,57 issu des betas de l'échantillon retenu des comparables boursiers ;
- Une prime de taille de 4,7% correspondant au 10e décile de Kroll.

Le coût des capitaux propres ressort ainsi à 12,6% ;

Le coût de la dette après impôt a été estimé à 4,2 % après un impôt normatif de 25,8% ;

Le gearing cible (D/E) retenu est de 25,9% (moyenne issue de l'échantillon retenu des comparables boursiers).

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie disponible normatif pour la Société a été estimé à partir des hypothèses suivantes :

- Une marge d'EBIT (pre IFRS 16) correspondant à la marge d'EBIT pre IFRS 16 2028E de la société (et retenu également sur l'horizon d'extrapolation) ;
- Un niveau de capex représentant 1,9% du chiffre d'affaires et des D&A du même montant ;
- Un BFR normatif à représentant 3,4% du chiffre d'affaires ;
- Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +1,5%.
- Un taux d'impôt sur les sociétés de 25,8% en ligne avec les hypothèses du Plan d'Affaires et de l'horizon d'extrapolation.

La méthode du DCF appliquée au Plan d'Affaires de Prodware fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de 435,8 M€.

Après soustraction de la Dette Financière Nette Ajustée au 31/08/25 de cette valeur d'entreprise, la valeur des capitaux propres ressort à 201,4 M€ soit une valeur par action Prodware de 21,0 €, soit une prime de 34% extériorisée par le Prix de l'Offre.

Les tableaux ci-dessous présentent une analyse de sensibilité de la valeur d'entreprise et de la valeur par action Prodware, issus de la méthode des flux de trésorerie actualisés, en fonction du CMPC :

Sensibilité valeur d'entreprise

		WACC				
		9,9%	10,4%	10,9%	11,4%	11,9%
Taux de croissance à l'infini	0,5%	448	424	403	384	367
	1,0%	467	442	419	398	379
	1,5%	489	461	436	413	393
	2,0%	514	483	455	430	408
	2,5%	542	507	476	449	424

Sensibilité valeur par action

		WACC				
		9,9%	10,4%	10,9%	11,4%	11,9%
Taux de croissance à l'infini	0,5%	22,2	19,8	17,6	15,6	13,8
	1,0%	24,2	21,6	19,2	17,0	15,1
	1,5%	26,5	23,6	21,0	18,6	16,5
	2,0%	29,1	25,8	22,9	20,4	18,0
	2,5%	32,0	28,4	25,2	22,3	19,8

La méthode du DCF conduit à une valeur d’entreprise comprise entre 413 M€ et 461 M€ sur la base d’une variation du CMPC de +/- 0,5% et avec une croissance perpétuelle de +1,5%.

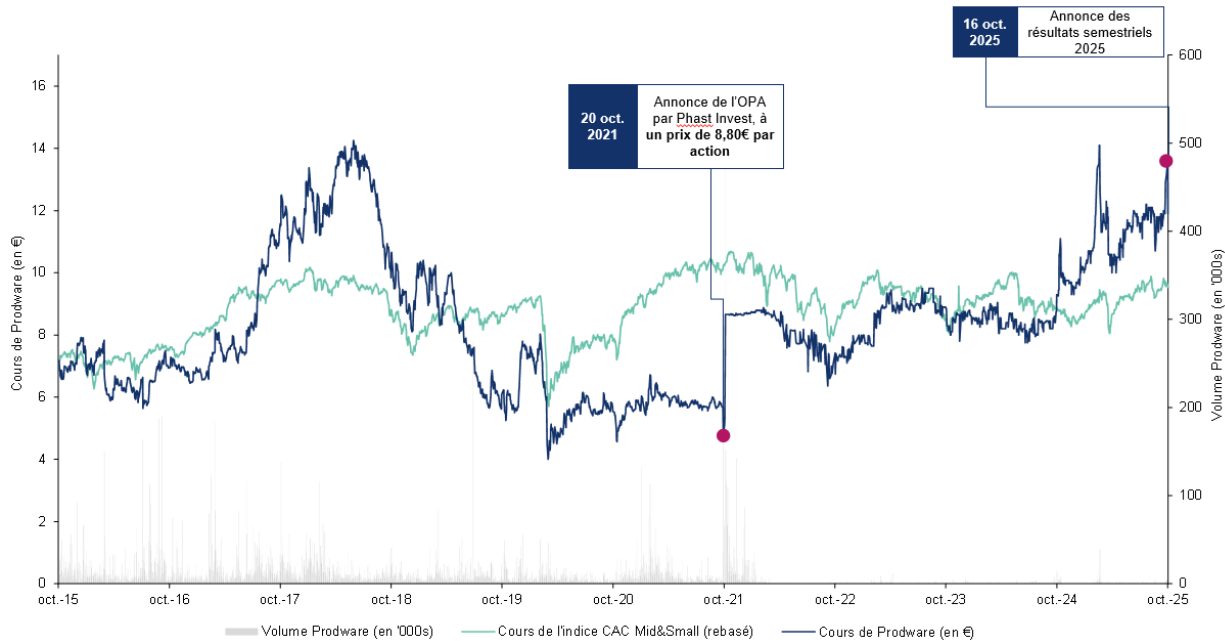
Après soustraction de la Dette Financière Nette Ajustée au 31/08/25 de 234,5 M€ à la valeur d’entreprise, la valeur des capitaux propres par action ressort entre 18,6 € et 23,6€.

3.1.9 Méthodes de valorisation retenues à titre indicatif

3.1.9.1 Moyennes des cours de bourse

Les actions de la Société sont inscrites aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0010313486.

Evolution du cours de clôture quotidien et des volumes de l’action Prodware (en €) et de l’indice CAC Mid & Small (rebasé) sur 10 ans :



Le tableau ci-dessous présente les niveaux du cours de bourse de l’action Prodware sur différentes périodes jusqu’au 22 octobre 2025 inclus :

Analyse de la liquidité du titre au 22/10/2025

Au 22/10/2025	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	180 jours	250 jours
VWAP (en €) ⁽¹⁾	11,3	12,4	12,0	11,8	12,0	11,7
+ haut (en €)		13,4	13,4	14,1	14,1	14,1
+ bas (en €)		11,1	10,7	10,0	10,0	9,3
Volume moyen de titres (milliers/jour)		2,02	1,03	0,79	1,21	0,97
Volume cumulé de titres (milliers)		40,45	62,08	94,61	217,86	243,16
Rotation du flottant ⁽²⁾		8,7%	13,4%	20,5%	47,1%	52,6%
Rotation du capital		0,5%	0,8%	1,2%	2,8%	3,2%

(1) Moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de clôture

(2) Flottant considéré pour les besoins de l'exercice : 6,04% du capital

Le volume total des transactions réalisées durant les 120 jours de bourse précédant le 22 octobre 2025 représente 1,2 % du capital et 20,5 % du flottant.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 147,8 % par rapport au dernier cours de clôture précédant la diffusion du communiqué de presse annonçant les termes de l'Offre, soit le cours de clôture du 22 octobre 2025, et de 126,2 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur les 20 derniers jours de bourse.

La faible liquidité du cours de bourse ainsi que la faible rotation du flottant depuis l'offre publique d'achat de 2021 limitent cependant la pertinence du cours de bourse.

3.1.9.2 Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de sociétés comparables cotées, tels qu'ils ressortent de leurs cours de bourse au 22 octobre 2025 et des agrégats comptables estimés (EBIT pre IFRS 16) par le consensus d'analystes financiers et par la base de données Capital IQ.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, les conditions d'exploitation, la taille, la répartition géographique du chiffre d'affaires, les marges et les perspectives de croissance sont similaires à ceux de la Société.

Nous n'avons pas trouvé de société cotée présentant un profil d'activité suffisamment comparable à la Société, raison pour laquelle cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

Un échantillon de 9 acteurs a été retenu : 7 sociétés proches de l'activité de la brand Prodware (74Software, Neurones, Endava, All for One Group, Digia OYJ, Cegedim et Ctac) et 2 sociétés plus proches de l'activité de Protinus et Westpole (Computacenter et Atea).

- 74Software : Fondée en 2000, 74Software (anciennement Axway Software) est une société américaine spécialisée dans les solutions logicielles d'intégration B2B, de gouvernance des API et de transformation digitale des fonctions financières. 74Software a réalisé un chiffre d'affaires de c. 640 M€ en 2025
- Neurones : Fondée en 1984, Neurones S.A. est une société française spécialisée dans les services

d'infrastructure, d'applications et de conseil en transformation digitale. Neurones a réalisé un chiffre d'affaires de 810 M€ en 2024

- Endava : Fondée en 2000, Endava plc est une société britannique spécialisée dans les services technologiques et de transformation digitale à destination des entreprises et institutions publiques. Endava a réalisé un chiffre d'affaires de c. 890 M€ en 2025 (année fiscale)
- All for One Group : Fondée en 1959, All for One Group SE est une société allemande spécialisée dans les solutions logicielles et les services IT autour des technologies SAP, Microsoft et IBM. All for One Group a réalisé un chiffre d'affaires de 511 M€ en 2024
- Digia OYJ : Fondée en 1990, Digia OYJ est une entreprise finlandaise de services numériques qui propose des services liés à la data, le e-commerce, les CRM et le Cloud, et fournit des conseils pour améliorer l'expérience client. Digia a réalisé un chiffre d'affaires de 206 M€ en 2024
- Cegedim : Fondée en 1969, Cegedim SA est une société française spécialisée dans les services et solutions technologiques pour les secteurs de la santé, des assurances et des ressources humaines. Le groupe propose des logiciels métiers, des services de dématérialisation, des solutions cloud et des prestations de Business Process Outsourcing (BPO), ainsi que des offres en data et marketing. Cegedim a réalisé un chiffre d'affaires de 654 M€ en 2024
- Ctac : Fondée en 1992, Ctac N.V. est une société néerlandaise spécialisée dans le conseil IT et métier, ainsi que dans le développement et la maintenance de solutions sectorielles basées principalement sur les technologies SAP et Microsoft. Ctac a réalisé un chiffre d'affaires de 124 M€ en 2024
- Computacenter : Fondée en 1981, Computacenter plc est une société britannique spécialisée dans les services technologiques et informatiques à destination des entreprises et du secteur public. Le groupe s'organise autour de plusieurs pôles : les services managés, les solutions workplace, les infrastructures cloud et réseau, la cybersécurité, et le conseil en stratégie et déploiement IT. Computacenter a réalisé un chiffre d'affaires de c. 8 Md€ en 2024
- Atea : Fondée en 1968, Atea ASA est une société norvégienne spécialisée dans les solutions d'infrastructure IT à destination des entreprises et du secteur public. Le groupe s'organise autour de plusieurs pôles : les infrastructures IT (cloud, data center, réseau), les services logiciels, la cybersécurité, la gestion du poste de travail, et les solutions en data & IA. Atea a réalisé un chiffre d'affaires de c. 2,9 Md€ en 2024

Le tableau ci-dessous regroupe les agrégats comptables estimés et les multiples d'EBIT (VE / EBIT) pré-IFRS 16 :

Comparables	Pays	CA 2025E En M€	Capi. Bour. En M€	Croissance du CA			Marge d'EBIT			VE / EBIT		
				2025E	2026E	2027E	2025E	2026E	2027E	2025E	2026E	2027E
74Software (ex-Axway)	France	707	1 030	+10,8%	+3,8%	+1,5%	13,7%	15,7%	17,7%	10,2x	8,6x	7,5x
Neurones	France	851	963	+5,0%	+5,5%	+6,0%	7,9%	8,9%	9,9%	8,9x	7,4x	6,3x
Endava plc	Royaume-Uni	887	413	+0,7%	+4,0%	+5,2%	10,7%	12,7%	15,3%	5,0x	4,1x	3,2x
All for One Group	Allemagne	530	199	+3,0%	+5,0%	+3,4%	4,7%	6,4%	7,1%	8,6x	5,9x	5,2x
Digia Oyj	Finlande	217	163	+5,4%	+5,6%	+3,7%	8,3%	9,4%	9,7%	9,6x	8,0x	7,5x
Cegedim	France	668	156	+2,1%	+5,4%	+5,1%	6,0%	6,7%	6,7%	7,9x	6,7x	6,4x
Ctac	Pays-Bas	129	47	+3,8%	+5,4%	+5,1%	4,3%	4,9%	4,6%	12,0x	10,1x	10,1x
Computacenter	Royaume-Uni	9 118	3 266	+13,5%	+2,1%	+4,9%	3,1%	3,3%	3,4%	6,9x	6,3x	5,9x
Atea	Norvège	3 285	1 404	+10,8%	+8,5%	+7,2%	3,6%	3,9%	4,0%	9,0x	7,7x	6,6x
Moyenne				+6,1%	+5,0%	+4,7%	6,9%	8,0%	8,7%	8,7x	7,2x	6,5x
Médiane				+5,0%	+5,4%	+5,1%	6,0%	6,7%	7,1%	8,9x	7,4x	6,4x

Sources : rapports annuels des sociétés, Capital IQ et notes de brokers

Le taux de croissance moyen des comparables sélectionnés (données homogènes entre eux) est assez proche du taux de croissance moyen de la Société sur le Plan d’Affaires et le taux de marge moyen 2025 des comparables sélectionnés est en ligne avec le taux de marge pre IFRS 16 de Prodware en 2024

Néanmoins, parmi les comparables sélectionnés, certains ont une capitalisation boursière et une taille supérieures à celles de Prodware. Conformément aux travaux d’Eric-Eugène Grena une décote de taille a donc été appliquée pour les sociétés de l’échantillon.

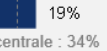
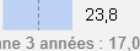
Les multiples issus de l’application de cette décote sont illustrés dans le tableau ci-dessus, et induisent ainsi les multiples moyens d’EBIT suivants : 8,7x pour 2025E, 7,2x pour 2026E et 6,5x pour 2027E.

En appliquant ces multiples aux EBIT normatifs prospectifs de la Société, la valeur des capitaux propres de la Société est comprise entre 117,0 M€ et 228,9 M€, soit une valeur par action comprise entre 12,2 € et 23,8 €, et une moyenne de 17,0 €, soit une prime moyenne de 64% extériorisée par le Prix de l’Offre.

3.1.9.3 Méthode de l’Actif Net Comptable

Au 30/06/2025, l’Actif Net Comptable (équivalent aux capitaux propres consolidés part du groupe) de la Société était de 116,3 M€, soit 15,2 € par action (basé sur un nombre d’actions non diluées), soit une prime de 84% extériorisée par le Prix de l’Offre.

3.1.10 Synthèse des éléments d’appréciation du Prix de l’Offre

			Valeur par action (€)	Prime induite par le prix de 28 € (%)
A titre principal	①	DCF Au 31 août 2025 +/- 0,5% (WACC)	18,6  Valeur centrale : 21,0	50%  Valeur centrale : 34%
	②	Valeur par action Prodware (par transparence) issue du Contrat de Vente 2025	26,0	8%
A titre indicatif	③	Comparables boursiers Au 22 octobre 2025 Moyenne xEBIT 2025E-2027E avec décote	12,2  Moyenne 3 années : 17,0	130%  Moyenne 3 années : 64%
	④	Cours spot au 22/10/2025	11,3	148%
		VWAP – 20 jours	12,4	126%
		VWAP – 60 jours	12,0	133%
		VWAP – 120 jours	11,8	138%
		VWAP – 180 jours	12,0	134%
		VWAP – 250 jours	11,7	139%
	⑤	Actif net comptable Au 30 juin 2025	15,2	84%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT PROJET DE NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« À ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Stéphane Conrard

Président

4.2 Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Degroof Petercam, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Degroof Petercam